

Numéro du rôle : 4945
Arrêt n° 64/2011 du 5 mai 2011

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 1404 du Code judiciaire, posée par le juge des saisies de Gand.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Bossuyt et R. Henneuse, et des juges L. Lavrysen, J.-P. Moerman, E. Derycke, P. Nihoul et F. Daoût, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Bossuyt,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 18 mai 2010 en cause de D. D.G. contre C.M., dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 2 juin 2010, le juge des saisies de Gand a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 1404 du Code judiciaire viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il prive de manière absolue de la possibilité de cantonnement le débiteur d'une créance de caractère alimentaire qui a été condamné en vertu d'une décision judiciaire exécutoire frappée d'opposition ou d'appel ou le prive tout au moins de cette possibilité pour la pension alimentaire qui est due pour la période précédant l'introduction de la demande d'obtention d'une pension alimentaire, alors que d'autres débiteurs ne sont privés du droit de cantonnement que pour autant que le juge qui statue sur la demande elle-même ait, pour tout ou partie de toutes les condamnations qu'il prononce, exclu cette possibilité sur la base de la considération que le retard apporté au règlement expose le créancier à un préjudice grave ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- D. D.G.;
- C.M.;
- le Conseil des ministres.

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

- C.M.;
- le Conseil des ministres.

A l'audience publique du 17 février 2011 :

- ont comparu :
 - . Me S. De Cleen *loco* Me S. De Taeye, avocats au barreau de Gand, pour C.M.;
 - . Me E. Jacobowitz, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs E. Derycke et F. Daoût ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Par jugement du Tribunal de la jeunesse de Gand du 23 février 2010, D. D.G. a été condamné au paiement d'une contribution mensuelle à l'entretien de son enfant mineur. Ce jugement ordonnait l'exécution provisoire du paiement, par application de l'article 58, alinéa 4, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse. L'octroi de l'exécution provisoire, demandé par C.M. et non contesté par D. D.G., n'a pas été spécialement motivé.

Le 18 mars 2010, le jugement a été signifié et un ordre de paiement a été donné à D. D.G. Le 23 mars 2010, D. D.G. a interjeté appel du jugement précité du Tribunal de la jeunesse et, le 24 mars 2010, il a, par requête unilatérale, demandé au président du Tribunal de première instance de Gand, en ordre principal, de suspendre l'exécution provisoire du jugement du Tribunal de la jeunesse jusqu'au prononcé de la décision en degré d'appel et, en ordre subsidiaire, de lui permettre de cantonner les sommes auxquelles il avait été condamné. Cette demande a été déclarée non fondée par ordonnance du 25 mars 2010. Le 30 mars 2010, l'exploit de saisie-exécution mobilière a été signifié à D. D.G.

Par citation du 28 avril 2010, D. D.G. a intenté une action devant le juge *a quo* en vue d'obtenir, en ordre principal, l'annulation de la saisie-exécution mobilière et la mainlevée de celle-ci dans les vingt-quatre heures suivant l'ordonnance, en ordre subsidiaire, la suspension de l'exécution provisoire du jugement du Tribunal de la jeunesse du 23 février 2010 et, en ordre encore plus subsidiaire, l'autorisation de cantonner le montant dû.

En ce qui concerne ce dernier aspect, le juge *a quo* constate que l'article 1404 du Code judiciaire prévoit, pour les créances ayant un caractère alimentaire, une exception au droit du débiteur condamné en raison d'une décision judiciaire exécutoire frappée d'opposition ou d'appel de procéder au cantonnement. Selon le juge *a quo*, se pose alors la question de savoir si la différence de traitement entre les débiteurs d'aliments et les autres débiteurs peut être justifiée. La question se pose plus particulièrement de savoir si l'exception absolue prévue par l'article 1404 du Code judiciaire peut être justifiée pour la créance alimentaire déjà échue avant que la demande de paiement d'une pension alimentaire ait été introduite. Selon le juge *a quo*, il ne paraît pas déraisonnable que, dans la réponse à la question de savoir si le cantonnement doit être exclu, il soit tenu compte de la distinction entre, d'une part, les contributions alimentaires échues dans le passé et, d'autre part, les contributions alimentaires venant à échéance après que la demande d'aliments a été introduite. Le juge *a quo* pose dès lors la question préjudicielle précitée.

III. *En droit*

- A -

Position de D. D.G.

A.1. La situation d'un débiteur condamné, par une décision judiciaire exécutoire, au paiement d'une créance alimentaire est comparable à la situation d'un débiteur condamné au paiement d'une autre créance par une décision judiciaire exécutoire. Le fait que le législateur prévoit, à l'article 1404 du Code judiciaire, une dérogation à la possibilité de cantonnement pour les créances alimentaires ne signifie pas en soi que ces créances seraient différentes des autres créances. En effet, la seule raison pour laquelle le législateur a traité différemment les créances alimentaires en ce qui concerne le cantonnement réside dans le « caractère éminemment urgent » de ces créances. Le fait que les créances alimentaires puissent, dans certains cas, être éminemment urgentes n'empêche pas qu'elles demeurent en substance de simples créances, comparables à d'autres créances, comme des créances en matière de revenu d'intégration, d'allocations de chômage ou d'aide sociale, qui peuvent également être fort urgentes.

Tout au moins les créances alimentaires échues avant que le créancier ait intenté l'action en paiement de la pension alimentaire sont comparables à d'autres créances. En effet, le caractère éminemment urgent ne peut être justifié lorsqu'un débiteur est condamné au paiement de pensions alimentaires échues.

A.2. D. D.G. soutient que l'interdiction de cantonnement faite au débiteur d'aliments a été instaurée afin d'éviter que celui-ci cantonne les pensions alimentaires, en conséquence de quoi le créancier d'aliments, dans l'attente de la décision en degré d'appel ou sur opposition, ne percevrait pas de pension alimentaire et se trouverait ainsi dans une situation non conforme à la dignité humaine jusqu'à l'issue du prononcé sur l'appel ou l'opposition. Seuls les intérêts du créancier d'aliments sont ainsi servis, tandis que les intérêts du débiteur d'aliments sont négligés. L'interdiction de cantonnement peut tout autant conduire à une situation non conforme à la dignité humaine pour le débiteur d'aliments : si le jugement du premier juge est réformé, le risque existe que le débiteur d'aliments ne puisse plus récupérer les pensions alimentaires qu'il a payées mais qui s'avèrent ultérieurement indues, par suite de l'insolvabilité du prétendu créancier d'aliments.

Selon D. D.G., le législateur n'a pas tenu compte du fait que la vie conforme à la dignité humaine d'un créancier d'aliments n'est pas compromise lorsque l'action de ce dernier concerne des pensions alimentaires échues. On peut supposer qu'un créancier de pensions alimentaires qui attend longtemps avant d'intenter son action n'a pas un besoin urgent de ces contributions alimentaires. La mesure en cause n'est donc pas pertinente pour atteindre le but poursuivi, lorsqu'il s'agit de pensions alimentaires déjà échues dans le passé.

En outre, la mesure en cause n'est pas proportionnée au but poursuivi. Tout d'abord cette mesure est plus restrictive que ce qui est nécessaire pour atteindre ce but : le législateur pouvait décider de déclarer l'exclusion du cantonnement applicable seulement aux créances alimentaires arrivant à échéance après que le créancier a intenté l'action. Ensuite, l'interdiction de cantonnement est trop absolue, parce que le juge n'a aucun pouvoir d'appréciation. D. D.G. ne comprend pas pourquoi le juge n'a aucun pouvoir d'appréciation concernant la possibilité de cantonnement dans le cas d'une créance alimentaire, alors que, pour d'autres créances, il peut effectivement décider s'il y a lieu ou non à cantonnement (article 1406 du Code judiciaire). Il conclut que l'impossibilité absolue pour le débiteur de pensions alimentaires échues de procéder au cantonnement, du moins pour ce qui concerne les pensions alimentaires dues pour la période antérieure à l'action intentée, viole le principe d'égalité et de non-discrimination.

Position de C.M.

A.3. En ordre principal, C.M. souligne que la Cour a déjà répondu par la négative à une question préjudicielle similaire dans son arrêt n° 197/2009 du 17 décembre 2009.

A.4. En ordre subsidiaire, elle soutient que les débiteurs d'aliments ne peuvent être comparés aux débiteurs d'autres sortes de créances. En effet, les créances alimentaires visent à permettre au créancier d'aliments de mener une vie conforme à la dignité humaine, alors que ce n'est pas, par définition, le cas pour les autres créances.

A.5. En ordre plus subsidiaire, elle estime que la différence de traitement est raisonnablement justifiée. Il ressort des travaux préparatoires de la disposition en cause que l'exception à la règle du droit au cantonnement en matière de créances alimentaires est justifiée par « le caractère éminemment urgent » de la créance alimentaire. Le cantonnement des sommes qui sont nécessaires pour pourvoir au coût de la vie aurait pour effet que le créancier serait totalement privé des avantages de son titre et qu'il ne serait dès lors pas à même de mener une vie conforme à la dignité humaine. Cela vaut également pour les pensions alimentaires échues se rapportant à la période antérieure à l'action intentée. Le moment où l'action est intentée est sans rapport avec le caractère éminemment urgent de la pension alimentaire. En effet, ce moment est déterminé par les circonstances individuelles et les aspects personnels de l'affaire, comme le fait que les parties étaient d'abord parvenues à un accord ou négociaient encore. En outre, un créancier d'aliments a dû longtemps faire preuve de patience et consentir des efforts particuliers pour voir aboutir ses prétentions par voie de justice, de sorte que l'interdiction absolue de cantonnement pour ce type de créances est une mesure pertinente. Cette mesure est également proportionnée à son but et à ses effets. L'inconvénient lié à l'interdiction de cantonnement, à savoir le risque encouru par le débiteur lors de la récupération de sommes indûment payées, ne pèse d'aucun poids face à

l'avantage de mener une vie conforme à la dignité humaine que la créance alimentaire procure au créancier. Au demeurant, permettre au juge du fond de statuer sur la faculté de cantonnement entraîne une charge de preuve supplémentaire pour le créancier, qui devrait dans ce cas démontrer qu'il subirait un préjudice grave si le cantonnement était autorisé. Il n'est pas exclu, le cas échéant, que le créancier ne pourra apporter cette preuve.

A.6. La comparaison que fait D. D.G. avec les créances en matière de revenu d'intégration, d'allocations de chômage et d'aide sociale n'est pas pertinente, selon C.M., puisque dans son arrêt n° 197/2009, la Cour a déjà estimé que de telles créances sont également des créances alimentaires au sens de l'article 1404 du Code judiciaire.

Position du Conseil des ministres

A.7. Le Conseil des ministres estime que les débiteurs de toutes les demandes d'aliments sont suffisamment comparables à tous les autres débiteurs. A cet égard, il souligne qu'il découle de l'arrêt n° 197/2009 que le terme « créance de caractère alimentaire » utilisé dans l'article 1404 du Code judiciaire porte sur toutes les créances qui visent à pourvoir à la subsistance d'une personne.

A.8. Le critère de distinction est objectif, puisque l'interdiction de cantonnement s'applique aux seuls débiteurs de créances alimentaires. L'exception à la règle du droit au cantonnement en matière de créance à caractère alimentaire est justifiée par le « caractère éminemment urgent » des aliments.

La mesure en cause n'a pas d'effets manifestement disproportionnés. Le Conseil des ministres observe d'abord, à cet égard, que le juge ne décide que de l'exécution provisoire d'un jugement, lorsqu'il estime que des circonstances exceptionnelles le justifient; le Conseil des ministres fait remarquer ensuite que le cantonnement constitue un droit pour le débiteur de protéger son patrimoine contre une décision judiciaire déclarée exécutoire par provision et observe enfin que le juge peut exclure le cantonnement lorsqu'il estime que le retard dans l'exécution de sa décision expose le créancier à un préjudice grave. Le législateur a considéré à juste titre qu'un tel préjudice grave était lié aux créances alimentaires faisant l'objet d'un jugement déclaré exécutoire par provision. En effet, le juge qui statue sur le litige au fond examinera les données de l'affaire ainsi que l'urgence. Lorsque le juge estime que l'exécution du jugement ne peut être suspendue par les voies de recours ordinaires, il s'ensuit nécessairement que la demande d'aliments en cause présente un caractère éminemment urgent et que l'intéressé subirait un grave préjudice si les sommes étaient cantonnées. C'est le juge du fond qui a le choix d'exclure ou non l'effet en principe suspensif des voies de recours mentionnées à l'article 1397 du Code judiciaire. Lorsque le juge décide de l'exécution provisoire de son jugement, la nécessité urgente est dans ce cas présente. Etant donné que l'action vise à obtenir une pension alimentaire, il va sans dire que l'intéressé subira un préjudice grave en cas de cantonnement. En effet, tant qu'une décision judiciaire définitive n'aura pas été prise, il ne pourra pourvoir à sa subsistance. Dès lors, la mesure en cause, qui vise à protéger les créanciers de demandes d'aliments, n'a pas d'effets manifestement déraisonnables. En outre, il découle de manière implicite mais certaine de l'arrêt n° 197/2009 que l'exclusion du droit de cantonnement pour certaines catégories de personnes n'est pas manifestement disproportionnée, eu égard au but poursuivi par le législateur.

A.9. Contrairement à ce que prétend D. D.G., l'interdiction de cantonnement ne peut entraîner une situation non conforme à la dignité humaine pour le débiteur d'aliments. En principe, le paiement de contributions alimentaires ne peut entraîner une telle situation et, de surcroît, les contributions alimentaires peuvent, le cas échéant, être adaptées en vertu de l'article 209 du Code civil.

Selon le Conseil des ministres, D. D.G. prétend à tort qu'il découle *ipso facto* du fait qu'une partie ait attendu pour intenter une action en vue de l'octroi d'une pension alimentaire que cette partie ne se trouve pas dans une situation d'extrême urgence. En effet, l'extrême urgence peut survenir seulement ultérieurement et les pensions alimentaires, même celles qui concernent la période antérieure à la demande, peuvent être nécessaires pour éviter une situation non conforme à la dignité humaine ou y remédier.

- B -

B.1. La question préjudicielle concerne l'article 1404 du Code judiciaire, qui dispose :

« Sauf s'il s'agit d'une créance de caractère alimentaire, la même faculté de libération est, selon les mêmes modes, conditions et procédure, réservée au débiteur condamné en vertu d'une décision judiciaire exécutoire frappée d'opposition ou d'appel, comme aussi lorsqu'une surséance aux poursuites a été ordonnée.

Le versement est fait avec affectation spéciale de la somme à l'extinction de la créance du saisissant et vaut paiement dans la mesure où le saisi se reconnaît ou est reconnu débiteur ».

B.2. Cette disposition permet au débiteur de cantonner la somme qu'il doit à son créancier en vertu d'une décision judiciaire exécutoire, s'il fait opposition ou appel, pour se prémunir, en cas de réformation de la décision, contre l'insolvabilité de la partie adverse. Elle exclut de la faculté de cantonnement les créances « de caractère alimentaire », de sorte que le débiteur d'une créance alimentaire condamné par une décision judiciaire exécutoire est toujours tenu de s'exécuter, même s'il fait opposition ou appel de la décision le condamnant.

B.3. Pour toutes les autres créances, en vertu de l'article 1406 du Code judiciaire, « le juge qui statue sur le fond de la demande peut décider qu'il n'y a pas lieu à cantonnement pour tout ou partie des condamnations qu'il prononce, si le retard apporté au règlement expose le créancier à un préjudice grave ».

B.4. La Cour est interrogée sur la compatibilité de l'article 1404 du Code judiciaire avec le principe d'égalité et de non-discrimination, en ce que cette disposition prive le débiteur d'aliments, contrairement aux autres débiteurs, du droit de cantonnement, ou tout au moins du droit de cantonnement de la pension alimentaire due pour la période antérieure à l'introduction de la demande d'obtention d'une pension alimentaire.

B.5. L'article 1404 figure dans le Code judiciaire depuis l'adoption de celui-ci en 1967. L'exception à la règle du droit de cantonnement en matière de créances alimentaires a été justifiée par le « caractère éminemment urgent » du secours alimentaire, de sorte qu'il a été décidé que « l'on ne pourrait permettre un cantonnement qui priverait le créancier d'aliments du secours actuel que son titre lui accorde » (*Doc. parl.*, Sénat, 1963-1964, n° 60, p. 306).

B.6. La créance alimentaire tend à permettre au créancier d'aliments de mener une vie conforme à la dignité humaine. L'aide qui doit être accordée au créancier d'aliments revêt donc, par définition, un caractère vital et urgent.

En conséquence, il est raisonnablement justifié de traiter le créancier d'aliments différemment des autres créanciers, en ce qui concerne la possibilité offerte au débiteur de cantonner les sommes dues, dans l'attente de la décision sur le recours.

Par ailleurs, dans son arrêt n° 197/2009 du 17 décembre 2009, la Cour a considéré que l'article 1404 du Code judiciaire, interprété en ce sens que l'exclusion de la faculté de cantonnement qu'il prévoit pour les créances alimentaires s'applique aux créances d'aide sociale et aux créances en matière de revenu d'intégration sociale, ne violait pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

B.7. L'exclusion de la faculté de cantonnement ne porte pas atteinte à ce qui précède, y compris en ce qui concerne la pension alimentaire due pour la période précédant l'introduction de la demande de paiement de la pension alimentaire. La circonstance qu'un créancier d'aliments a attendu pour introduire cette demande ne permet pas de conclure que le fait de pourvoir à sa subsistance ne revêtirait pas un caractère éminemment urgent. Des circonstances particulières peuvent, le cas échéant, avoir amené le créancier à reporter l'introduction de sa demande.

B.8. Pour le surplus, il ne pourrait être raisonnablement soutenu que l'interdiction de cantonnement risquerait de placer le débiteur d'une créance alimentaire dans une situation non conforme à la dignité humaine dans l'hypothèse où, confronté à l'insolvabilité du créancier d'aliments, ledit débiteur se trouverait dans l'impossibilité de récupérer les sommes qu'il a indûment payées en raison d'un premier jugement ultérieurement réformé.

Le montant des créances alimentaires est en effet fixé compte tenu de la faculté contributive du débiteur d'aliments et peut, en application de l'article 209 du Code civil, être adapté à la demande de ce dernier si sa faculté contributive venait à être modifiée. Il en résulte que le débiteur d'aliments ne court pas un risque équivalent à celui qu'encourt le créancier de ne pouvoir subvenir à sa subsistance conformément à la dignité humaine si le cantonnement des créances alimentaires était autorisé.

B.9. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 1404 du Code judiciaire ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il prévoit l'exclusion de la faculté de cantonnement pour les créances à caractère alimentaire.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 5 mai 2011.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Bossuyt